

Objet : constitution de partie civile – désignation d'un avocat

Le Maire de Marin,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 480-1 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal n°2020 05 26 01 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant qu'un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme a été dressé le 29/06/2020 pour l'édification irrégulière d'un mat avec panneaux photovoltaïques malgré l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° DP07416618b0058 du 23/01/2019,

Considérant que le dossier est toujours en cours d'enquête par le Procureur de la république près du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains

Considérant qu'il y a lieu maintenant de nous constituer partie civile au nom de la commune et de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

Décide :

Article 1 - De se constituer partie-civile dans l'instance engagée contre le GAEC LES FERMIERS DE MARIN ci-dessus exposée et de désigner Maître Jean-Marc PETIT, Cabinet ADALTYYS, avocat à LYON afin de représenter et défendre les intérêts de la commune devant le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Article 2 – Le Maire, le Cabinet ADALTYYS et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marin, le 13 janvier 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Publiée le 17/01/2023